

Conditions particulières de l'assurance ProVista

IDGA02-F9 – édition 01.10.2021

Table des matières

| | | | |
|---------------|----------------------------------|----------------|--|
| Art. 1 | But de l'assurance | Art. 8 | Libération des primes en cas d'invalidité ou de décès du chef de famille |
| Art. 2 | Lésions assimilées à un accident | Art. 9 | Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident |
| Art. 3 | Conditions d'admission | Art. 10 | Faute personnelle |
| Art. 4 | Genres de prestations | Art. 11 | Réduction des sommes d'assurance |
| Art. 5 | Droit aux prestations | Art. 12 | Fixation des primes |
| Art. 6 | Prestations en cas d'invalidité | | |
| Art. 7 | Prestations en cas de décès | | |

Les dispositions ci-dessous sont régies par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), dont la date d'édition est mentionnée sur la police d'assurance.

Art. 1 But de l'assurance

ProVista couvre les conséquences économiques de l'invalidité ou du décès par suite d'accident. Les maladies professionnelles au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) ne sont pas couvertes.

Art. 2 Lésions assimilées à un accident

- En complément des dispositions prévues par les conditions générales pour les assurances maladie et accidents complémentaires (CGC), sont également considérées comme des accidents les lésions du ménisque qui apparaissent et sont traitées pour la première fois au plus tôt deux ans après le début de l'assurance de même que les séquelles de gelures, de coup de chaleur, l'insolation et les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil; la noyade compte comme accident.
- Les prestations sont également versées pour les lésions corporelles subies par l'assuré dans le cadre de mesures thérapeutiques et d'examen rendus indispensables par un accident assuré.

Art. 3 Conditions d'admission

Toute personne domiciliée en Suisse peut s'affilier à cette assurance jusqu'à l'âge de 65 ans.

Art. 4 Genres de prestations

- L'assureur alloue les prestations suivantes:
 - un capital en cas d'invalidité (art. 6)
 - un capital en cas de décès (art. 7)
- Les prestations de l'assurance ProVista relèvent de l'assurance de somme.

Art. 5 Droit aux prestations

- Les prestations assurées sont indiquées sur la police d'assurance.
- Les prestations contractuelles sont versées pour les accidents survenus après l'entrée en vigueur de l'assurance.
- L'octroi des prestations est subordonné à la présentation d'un certificat médical, d'un certificat de décès ou d'un certificat d'hérédité. Seuls les documents originaux sont acceptés.

Art. 6 Prestations en cas d'invalidité (catégorie I)

a. Droit

Si l'accident entraîne une invalidité permanente probable, le capital d'invalidité est versé. Celui-ci est déterminé par le degré d'invalidité, la somme d'assurance convenue et l'échelle fixée à l'annexe A.

b. Degré d'invalidité

Le degré d'invalidité est fixé selon les règles suivantes:

- Degrés fixes

| | |
|--|------|
| En cas de perte totale ou de privation totale de l'usage | |
| – des deux bras ou des deux mains, des deux jambes et des deux pieds, d'un bras ou d'une main et, simultanément d'une jambe ou d'un pied | 100% |
| – de tout le bras | 70% |
| – d'un avant-bras ou d'une main | 60% |
| – d'un pouce | 22% |
| – d'un index | 15% |
| – d'un autre doigt | 8% |
| – d'une jambe au-dessus du genou | 60% |
| – d'une jambe au genou et au-dessous | 50% |
| – d'un pied | 40% |

- de la vision des deux yeux 100%
 - de la vision d'un œil 30%–
 - de la vision d'un œil, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident 70%
 - de l'audition des deux oreilles 60%
 - de l'audition d'une oreille 15%
 - de l'audition d'une oreille, si celle de l'autre était déjà complètement perdue avant l'accident 45%
 - d'un rein 20%
 - de la rate 5%
 - de l'odorat 3%
 - du goût 3%
 - en cas d'empêchement de tout travail à la suite de troubles mentaux 100%
2. En cas de perte ou de privation partielle de l'usage de ces membres ou organes, le degré d'invalidité est réévalué en proportion.
 3. Lorsque plusieurs membres ou organes sont atteints simultanément, le degré d'invalidité s'obtient par l'addition de leurs pourcentages sans que le total puisse excéder 100% par accident.
 4. Dans les cas non mentionnés ci-dessus, le degré d'invalidité est fixé selon le barème des indemnités pour atteintes à l'intégrité figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) et des tables SUVA y relatives. Si le degré d'invalidité ne peut être fixé en application des règles qui précèdent, il est alors établi en procédant, sur la base des constatations médicales, par analogie en tenant compte de la gravité de l'atteinte.
 5. Si l'invalidité permanente résultant d'un accident est aggravée par des défauts corporels préexistants, l'indemnité ne pourra pas être supérieure à celle qui aurait été allouée si la personne avait été saine de corps. Si le membre ou l'organe atteint par l'accident était déjà partiellement ou totalement mutilé ou privé de son usage, le degré d'invalidité préexistant, calculé selon les principes énoncés ci-dessus, est déduit lors de la fixation de l'indemnité. Les dispositions du chiffre 1 ci-dessus concernant la perte de la vision et de l'audition demeurent réservées.
 6. Les troubles psychiques ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'il est prouvé qu'ils sont la conséquence d'une atteinte organique du système nerveux causée par l'accident.
 7. Si l'accident a provoqué un préjudice esthétique grave et permanent qui ne donne pas droit à un capital d'invalidité selon la lettre a ci-dessus mais constitue néanmoins un préjudice psychique susceptible de porter une atteinte à l'avenir économique ou à la situation sociale de l'assuré, l'assureur paie une indemnité égale à:
 - 10% de la somme d'assurance convenue dans la police lorsque cette mutilation affecte le visage;
 - 5% de la somme d'assurance convenue dans la police lorsque cette mutilation affecte d'autres parties du corps.
 L'indemnité due pour de tels dommages est limitée à Fr. 20'000.– par cas.
 8. Le degré d'invalidité est fixé au moment où l'état de l'assuré est présumé définitif mais au plus tard 5 ans après l'accident

c. Progression

Si le degré d'invalidité ne dépasse pas 25%, la somme d'assurance est versée selon le pourcentage correspondant au degré d'invalidité.

Si le degré d'invalidité est supérieur à 25%, les prestations sont augmentées selon la table donnée dans l'annexe A.

Art. 7 Prestations en cas de décès (catégorie D)

1. Si l'accident entraîne la mort de l'assuré, le capital décès convenu est versé. Les ayants droit sont les suivants:
 - a. le conjoint survivant, à défaut;
 - b. les enfants, à parts égales, à défaut;
 - c. les héritiers ayants droit, à l'exclusion de la communauté publique.
2. En dérogation à l'article 7, al.1, le preneur d'assurance peut en tout temps, désigner ou exclure des bénéficiaires par le biais d'une communication adressée à l'assureur conformément à l'article 37 des conditions générales d'assurance. Dans le cas où le(s) bénéficiaire(s) mentionné(s) est (sont) prédécédé(s), les dispositions prévues à l'article 7, al. 1, s'appliquent
3. Dans l'hypothèse où le mariage, respectivement le partenariat enregistré a été contracté après l'accident, l'existence du droit est subordonné à la condition que la promesse de mariage ou de partenariat ait été publiée avant l'accident ou que le mariage ou le partenariat ait duré au moins deux ans lors du décès de l'assuré.
4. Si les ayants droit font défaut, les frais d'enterrement sont pris en charge, toutefois au maximum jusqu'à 10% de la somme assurée en cas de décès.
5. Pour les enfants, le capital versé correspond à celui indiqué sur la police d'assurance, mais au maximum:
 - a. Fr. 2'500.– avant l'âge de 2 ans et 6 mois;
 - b. Fr. 20'000.– entre l'âge de 2 ans et 6 mois et 12 ans.
6. Le survivant qui a causé intentionnellement le décès de l'assuré est déchu de son droit à des prestations.

Art. 8 Libération des primes en cas d'invalidité ou de décès du chef de famille

1. Pour les enfants assurés, l'assureur prend en charge jusqu'à l'âge de 15 ans révolus le paiement intégral des primes périodiques si le chef de famille est devenu invalide, à un taux d'invalidité supérieur à 50%, ou est décédé.
2. La prise en charge de la prime intervient le lendemain du jour de la survenance de l'invalidité ou du décès, et doit être demandée en annexant les documents officiels correspondants (décision de l'office AI, acte de décès et livret de famille).

Art. 9 Effet conjoint de causes indépendantes de l'accident

Si les atteintes à la santé ne sont dues que partiellement à un accident assuré, les prestations sont fixées de manière proportionnelle sur la base d'une expertise médicale.

Art. 10 Faute personnelle

L'assureur renonce à réduire ses prestations pour les accidents dus à une imprudence ou à une négligence grave de l'assuré.

Art. 11 Réduction des sommes d'assurance

1. Lorsque l'assuré atteint l'âge de 70 ans révolus, les sommes assurées sont limitées comme suit:
 - en cas de décès à Fr. 10'000.–;
 - en cas d'invalidité à Fr. 30'000.–.
2. Les sommes d'assurance sont automatiquement réduites au 1^{er} janvier lorsque les limites d'âge citées précédemment ont été atteintes.

Art. 12 Fixation des primes

1. Les primes sont indiquées sur la police d'assurance.
2. Les primes sont échelonnées en fonction du sexe, des tranches d'âge et des capitaux assurés.

Annexe A

| Degré d'invalidité | Indemnité en % | Degré d'invalidité | Indemnité en % | Degré d'invalidité | Indemnité en % | Degré d'invalidité | Indemnité en % |
|--------------------|----------------|--------------------|----------------|--------------------|----------------|--------------------|----------------|
| 26 | 28 | 45 | 85 | 64 | 170 | 83 | 265 |
| 27 | 31 | 46 | 88 | 65 | 175 | 84 | 270 |
| 28 | 34 | 47 | 91 | 66 | 180 | 85 | 275 |
| 29 | 37 | 48 | 94 | 67 | 185 | 86 | 280 |
| 30 | 40 | 49 | 97 | 68 | 190 | 87 | 285 |
| 31 | 43 | 50 | 100 | 69 | 195 | 88 | 290 |
| 32 | 46 | 51 | 105 | 70 | 200 | 89 | 295 |
| 33 | 49 | 52 | 110 | 71 | 205 | 90 | 300 |
| 34 | 52 | 53 | 115 | 72 | 210 | 91 | 305 |
| 35 | 55 | 54 | 120 | 73 | 215 | 92 | 310 |
| 36 | 58 | 55 | 125 | 74 | 220 | 93 | 315 |
| 37 | 61 | 56 | 130 | 75 | 225 | 94 | 320 |
| 38 | 64 | 57 | 135 | 76 | 230 | 95 | 325 |
| 39 | 67 | 58 | 140 | 77 | 235 | 96 | 330 |
| 40 | 70 | 59 | 145 | 78 | 240 | 97 | 335 |
| 41 | 73 | 60 | 150 | 79 | 245 | 98 | 340 |
| 42 | 76 | 61 | 155 | 80 | 250 | 99 | 345 |
| 43 | 79 | 62 | 160 | 81 | 255 | 100 | 350 |
| 44 | 82 | 63 | 165 | 82 | 260 | | |